

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
EXTENSION ECOLE ELEMENTAIRE « JEAN DE LA FONTAINE » sis 11, chemin du Savoir**

**URBA N°2024-01**

Le Maire de la commune de SAINT-JORY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 ;

**Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié** relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), **dispositions générales** ;

**Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 modifié** portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public de type R ;

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié** portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type N ;

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, les articles : R 123-43, R 123-46 et R 123-48 ;

Vu le permis de construire n° **0314902200010** délivré le 07/09/2022 autorisant la **construction d'une extension de l'école élémentaire Jean De La Fontaine pour le compte de la Commune de Saint-Jory** ;

Vu l'autorisation de travaux ERP n°**031 490 2200009** délivrée le 24/08/2022,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier du 05/12/2022 déposée en mairie le 28/11/2022,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la commission de **Sécurité** dont la visite d'autorisation d'ouverture a été effectuée en date du 20/02/2024.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension de l'école élémentaire « **JEAN DE LA FONTAINE** » type R, N de 3<sup>ème</sup> catégorie sis 11, chemin du Savoir est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de procéder à la réalisation des prescriptions annexées au présent arrêté et de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory

Fait à Saint-Jory le 15 mars 2024,

  
Le Maire, \*  
Victor DENOUVION  


**Publié le : 22/03/2024**

**Transmis en préfecture le : 21/03/2024**

Accusé de réception en préfecture  
031-213104904-20240315-ARRETEURBA2401-AR  
Reçu le 21/03/2024